

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.559

RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE D'UTILISATION DU SKATEPARK

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-04-29	2024-04-120
Adoption du projet de règlement	2024-04-29	2024-04-121
Adoption du règlement	2024-05-14	2024-05-140
Avis d'entrée en vigueur	2024-05-16	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
569	2024-07-09	2024-07-15



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 559

**RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE D'UTILISATION
DU SKATEPARK**

ATTENDU QU'il est opportun de se doter d'un règlement encadrant l'utilisation du skatepark de la Municipalité afin d'y assurer l'ordre public ainsi que la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 14 mai 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'utilisation du skatepark de la Municipalité situé dans le Parc Michel-Dumouchel.

ARTICLE 2 – Destination de l'équipement

Le skatepark de la Municipalité est un espace dédié à la pratique des disciplines sportives suivantes :

- Skate;
- Trotinette;
- Patin à roues alignées.

L'espace est ainsi exclusivement réservé à l'exercice des trois (3) activités mentionnées ci-dessus.

2024, R. 569, a. 1.

ARTICLE 3- Modalités d'accès

- Le skatepark est en accès libre et son utilisation est gratuite pendant les heures d'ouverture de celui-ci, soit de 8h00 et jusqu'au crépuscule, tous les jours de la semaine;
- Le site n'est pas surveillé, quoiqu'il puisse être sujet à de la surveillance ponctuelle ou sporadique par les employés autorisés de la Municipalité ainsi que par les agents de la Sûreté du Québec;
- Il est recommandé que les enfants de moins de 10 ans soient accompagnés d'un adulte sur le site;
- Les usagers du skatepark acceptent les risques liés à la pratique des activités mentionnées précédemment et en assument l'entière responsabilité;
- Il est strictement interdit de pratiquer quelle que discipline que ce soit lorsque la surface des installations est mouillée par la pluie, gelée par des plaques de glace, couverte de neige ou altérée autrement par d'autres intempéries, sous peine d'amende;
- Il est strictement interdit aux spectateurs, aux piétons ainsi qu'aux animaux (même tenus en laisse) de circuler dans l'aire de pratique;

- Il est interdit d'utiliser le skatepark sans la présence d'une autre personne. La présence d'au minimum deux (2) personnes sur le site est obligatoire afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

2024, R. 569, a. 2.

ARTICLE 4 - Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité se dégage de toute responsabilité vis-à-vis tout manque de discipline, le non-respect des règles de conduite énoncées par le présent règlement et des panneaux de signalisation et de circulation présents sur le site ainsi que vis-à-vis tout événement naturel en dehors de son contrôle pouvant intervenir durant l'utilisation du site.

Elle ne se porte pas garante en cas de vol ou disparition d'effets personnels sur le site qui demeurent sous stricte responsabilité des propriétaires.

Les usagers du skatepark, leurs parents ou responsables légaux, sont, quant à eux, responsables des dommages causés par leur faute aux installations et pourront être tenus de rembourser à la Municipalité le coût des dégradations survenues.

ARTICLE 5 - Équipement de protection

Les activités sportives pouvant être pratiquées sur le site du skatepark comportent des risques de blessures. Pour cette raison, **le port du casque de protection et de l'équipement de protection tel que les protège-genoux, les protège-coudes et les protège-poignets et chevillères est obligatoire sur le site.**

Il est également demandé aux usagers du site d'adopter un comportement attentif, prudent et se souciant des autres en tout temps.

L'absence du port de protection adéquate entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur concerné blessé.

2024, R. 569, a. 3.

ARTICLE 6 - Éthique sportive et règles de bonne conduite

Afin de favoriser l'adoption d'un comportement éthique et respectueux entre les usagers du skatepark ainsi que pour permettre à tous de bénéficier des installations du site en toute sécurité et courtoisie, les règles de bonne conduite suivantes sont suggérées :

- Ne pas laisser trainer des déchets sur le site et en disposer dans les récipients correspondants;
- Ne pas dépasser qui que ce soit durant sa pratique;
- Laisser la chance aux autres de profiter des installations : ne pas circuler sans arrêt en laissant les autres attendre longuement;
- Ne pas couper les lignes de circulation des autres usagers;
- Ne pas circuler à contresens des voies prioritairement utilisées;
- Ne pas appliquer de cire sur les arêtes de glisse avant d'en avoir informé les autres usagers;
- Réduire sa vitesse lorsqu'il y a présence d'enfants en bas âge;
- Ne pas copier la prouesse qu'un usager tente de réussir;
- Garder une certaine distance avec les usagers moins expérimentés;
- Encourager les autres usagers à réussir leurs prouesses;
- Partager les connaissances et techniques aux usagers qui pourraient en bénéficier;
- Féliciter les réussites, peu importe le degré de difficulté;
- Ne pas se fâcher lorsqu'on ne réussit pas les manœuvres.



ARTICLE 7 - Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec ou par toute autorité compétente

Les usagers du skatepark demeurent soumis aux dispositions du Règlement no. 335 de la Municipalité ci-dessus mentionné, notamment à celles interdisant les boissons alcooliques et les drogues, le graffiti, les armes blanches, le feu, l'indécence, les batailles, les projectiles, le flânage et le tapage dans les endroits publics, et ce, sous peine d'amende.

ARTICLE 8 - Acceptation

Le fait d'entrer dans l'enceinte du skatepark vaut acceptation des règles énoncées par le présent règlement. Le non-respect de ce dernier peut, mise à part les amendes mentionnés à l'article 10, entraîner l'expulsion des contrevenants du site.

ARTICLE 9 - Application du règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est la personne désignée pour l'application de la réglementation municipale ou tout autre représentant nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 10 – Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des interdictions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive ;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

La personne désignée pour l'application de la réglementation municipale et toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisées à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction du présent règlement.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des interdictions du présent règlement.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit au moment de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE
SKATEPARK DU PARC MICHEL-DUMOUCHEL

HEURES D'OUVERTURE :
8h00 au crépuscule
Tous les jours de la semaine



RÈGLEMENTS DU SKATEPARK



- Le skatepark est **exclusivement** réservé à la pratique des disciplines sportives suivantes : **skate, trottinette et patins à roues alignées.**
- Les usagers du skatepark acceptent les risques liés à la pratique des activités sportives permises et en assument l'entière responsabilité
- Le skatepark est en accès libre et son utilisation est gratuite pendant les heures d'ouverture de celui-ci
- **Le port du casque et de l'équipement de protection tel que les protège-genoux, les protège-coudes et les protège-poignets et chevillères est obligatoire sur le site**
- Il est recommandé que les enfants de moins de 10 ans soient accompagnés d'un adulte sur le site
- **Il est strictement interdit** de pratiquer quelle que discipline que ce soit sur le site lorsque la surface des installations est mouillée par la pluie, gelée par des plaques de glace, couverte de neige ou altérée autrement par d'autres intempéries, sous peine d'amende
- **Il est strictement interdit** aux spectateurs, aux piétons ainsi qu'aux animaux (même tenus en laisse) de circuler dans l'aire de pratique
- **Il est interdit** d'utiliser le skatepark sans la présence d'une autre personne. La présence d'au minimum deux (2) personnes sur le site est obligatoire afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident



NE LAISSEZ PAS
TRAINER LES DÉCHETS
SUR LE SITE ET
DISPOSEZ-EN
CORRECTEMENT



RESPECTEZ LES LIGNES
DE CIRCULATION DES
AUTRES USAGERS ET NE
CIRCULEZ PAS À
CONTRESENS



LAISSEZ LA CHANCE
AUX AUTRES DE
PROFITER DES
INSTALLATIONS
RÉDUISEZ VOTRE
VITESSE EN PRÉSENCE
DES ENFANTS



RESPECTEZ,
ENCOURAGEZ ET
FÉLICITEZ LES AUTRES



POUR TOUT DANGER OU ÉLÉMENT ENDOMMAGÉ SUR LE SITE, CONTACTEZ

LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS AU 450-245-3658

RÈGLEMENT NO. 559 SUR LA POLITIQUE D'UTILISATION DU SKATEPARK

POUR ACHEMINER DES PHOTOS

